



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle Eau - Biodiversité  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 DEC. 2024**

**Arrêté préfectoral DDTM34-2024-12-15449**

**portant autorisation d'exploitation d'eaux usées traitées issues de cinq stations  
d'épuration du territoire de la métropole de Montpellier**

**Projet « Life Rewa »**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le règlement européen n°2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, complété par le règlement européen 2024/1261 du 11 mars 2024 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-9 et R211-23 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;
- Vu** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 modifié, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, abrogeant et remplaçant le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non

collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) MAERA sur la commune de Lattes dans le milieu récepteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2012 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de Fabrègues dans le milieu récepteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de Cournonterral dans le milieu récepteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2021 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Georges d'Orques dans le milieu récepteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2014 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de Villeneuve-lès-Maguelone dans le milieu récepteur ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;
- Vu la demande d'autorisation, reçue le 14 août 2023, présentée par le bureau d'étude DV2E et déposée, au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, par la Régie des Eaux de Montpellier Métropole Méditerranée dénommée le déclarant ;
- Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 26 novembre 2023 ;
- Vu les compléments apportés par le déclarant dans une note complémentaire au dossier initial en date du 15 février 2024 ;
- Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 07 juin 2024 ;



- Vu** le rapport de réponse à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail par le déclarant en date du 16 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 26 septembre 2024 ;
- Vu** la participation du public par voie électronique du 21 octobre 2024 au 05 novembre 2024 et l'absence de contribution ;
- Vu** l'absence d'observation de l'agence régionale de la santé sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** les observations du déclarant en date du 28 novembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant souhaite mettre en place un projet expérimental de traitement des eaux usées traitées de cinq stations de traitement avec quatre qualités possible d'eaux en sortie d'un traitement mobile, et d'un stockage de longue durée dans des bâches ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement des stations de traitement des eaux usées de MAERA, Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-les-Maguelone et n'ont pas d'incidence sur le rejet des effluents ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de réutilisation des eaux usées des stations de traitement des eaux usées de MAERA, Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-les-Maguelone pour un usage externe doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que les stations de traitement des eaux usées de MAERA, Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-les-Maguelone ne reçoivent pas d'effluents provenant d'établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 classés ICPE rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 non traités préalablement thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;

**CONSIDÉRANT** que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan Eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire des eaux usées traitées ;

**CONSIDÉRANT** que les stations de traitement des eaux usées de Fabrègues, Cournonterral et Saint-Georges d'Orques rejettent dans des cours d'eau dont le débit est assuré pour tout ou partie par le rejet de la station en période d'étiage, et que les stations de traitement des eaux usées de MAERA et Villeneuve-les-Maguelone ont peu d'impact sur le l'hydrologie de leurs milieux récepteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la maîtrise des risques sanitaires liés à cette réutilisation des eaux usées traitées et la gestion équilibrée de la ressource ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1. Bénéficiaire de l'autorisation et parties prenantes

La Régie des Eaux de Montpellier Métropole Méditerranée, dénommée ci-après « le déclarant » et « le bénéficiaire », sise 391 rue de la Font Froide, 34090 MONTPELLIER, est titulaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, dénommée ci-après « producteur des eaux usées », en tant qu'exploitant des stations de traitement des eaux usées de MAERA, Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-lès-Maguelone, est responsable de la production des eaux usées traitées ainsi que de leur utilisation.

Les utilisateurs des eaux usées traitées, dénommés ci-après « utilisateurs » sont : Montpellier Méditerranée Métropole et ses prestataires, la Régie des Eaux de Montpellier et ses prestataires, les communes du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, les Jardins du Coulazou, le SDIS 34, des maraîchers et des vignerons.

L'ensemble des parties, dénommé « parties prenantes », représente le bénéficiaire, le producteur des eaux usées et les utilisateurs.

Les responsabilités de chacune des parties prenantes sont prévues dans un document d'engagement entre ces parties.

#### ARTICLE 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation permet l'utilisation des eaux usées traitées des cinq stations de traitement des eaux usées de MAERA, Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-lès-Maguelone dans les conditions définies par le présent arrêté pour les usages suivants :

- nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage ;
- lutte contre les incendies ;
- hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées urbaines non raccordés à la station d'origine des eaux usées traitées, et des réseaux d'eaux pluviales ;
- arrosage sans aspersion d'espaces verts des communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Saint-Jean-de-Védas, Lavérune, Pignan, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone ;
- irrigation de cultures maraîchères au jardin social clôturé du Coulazou situé à Fabrègues, et dans la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- irrigation de vigne en goutte-à-goutte dans les communes de Cournonterral et Saint-Georges d'Orques.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des prescriptions qui s'appliquent à l'exploitation des systèmes d'assainissement des cinq stations autorisées par leurs arrêtés préfectoraux respectifs.



Concernant l'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées, des arrêtés portant prescriptions complémentaires seront pris pour les usages internes au système dans le cadre de curage du réseau raccordé à la station. L'usage industriel sans aérosol au sein des stations d'épuration sera aussi encadré par des arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Le présent arrêté n'autorise pas l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent arrêté. En particulier sont interdites :

- l'irrigation du jardin partagé du Coulazou situé à Fabrègues en raison du risque sanitaire lié à l'occupation du jardin par des particuliers ;
- l'irrigation du verger partagé du Coulazou situé à Fabrègues en raison du risque sanitaire lié à l'occupation du verger par des particuliers.

#### ARTICLE 3. Localisation

Les périmètres sur lesquels les usages mentionnés à l'article 2 sont autorisés, sont détaillés sur les cartes de localisation en annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4. Caractéristiques générales du traitement complémentaire

##### 1. Ouvrages

Le projet porte sur la mise en place d'un système de traitement et de réutilisation des eaux traitées par les cinq stations de traitement des eaux usées citées dans l'article 1 exploitées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le système de traitement des eaux usées en sortie de station comprend :

- la création d'une unité mobile de production (UMP) composée de:
  - un container maritime de 40 pieds
  - un tuyau d'aspiration de longueur variable selon les stations reliant l'ouvrage de sortie de la STEU à l'UMP
  - une pompe d'aspiration de débits nominaux variant entre 50 et 56 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation des équipements en EUT
  - une unité de microfiltration céramique avec une finesse de filtration de 40 µm
  - une unité d'ultrafiltration
  - une pompe intermédiaire pour alimenter le module de nanofiltration ou d'osmose inverse
  - une unité de nanofiltration
  - une unité d'osmose inverse basse pression
  - une unité de désinfection UV et une unité de désinfection par chloration
  - une unité de nettoyage de lavage chimique des membranes
  - une unité de capteurs de sécurité et de pilotage des équipements de l'UMP

- un tuyau de refoulement de longueur variable selon les sites reliant l'UMP aux bâches de stockage des EUT
- la mise en place de bâches de stockage sur chaque site selon la qualité de l'eau attendue
- l'installation de bornes de distribution à badge

Le schéma de principe du traitement tertiaire est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les schémas d'alimentation des bâches de stockage par station sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

## 2. Qualité des eaux usées traitées

Les niveaux de qualité attendus selon les usages pour le suivi en routine sont les suivants :

Paramètres	Niveaux de qualité			
	Qualité 1	Qualité 2	Qualité 3	Qualité 4
Escherichia coli (UFC/100 mL)	≤ 1	≤ 10	< 100	≤ 1000
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 mL)	≤ 1	≤ 10	≤ 100	≤ 1000
Clostridium perfringens (UFC/100 mL)	≤ 10	≤ 10	< 100	≤ 1000
MES (mg/L)	<10	≤ 10	< 35	Conforme à la réglementation des rejets de la station
DBO5 (mg/L)	< 10	≤ 10	< 25	
Turbidité (NUT)	< 1	≤ 5	-	-
Legionella spp (UFC/L)	< 1	< 1000	< 1000	< 1000

Les niveaux de qualité attendus selon les usages pour la validation de la performance et le suivi périodique sont les suivants :

Paramètres		Exigences de qualité			
		1	2	3	4
Escherichia coli	Abattement minimal (log10)	≥ 5	≥ 5	≥ 3	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques	Abattement minimal (log10)	≥ 6	≥ 6	≥ 3	≥ 2
Clostridium perfringens	Abattement minimal (log10)	≥ 4	≥ 4	≥ 3	≥ 2
MES	Valeur limite (mg/L)	<10	≤ 10	< 35	Conforme à la réglementation des rejets d'EUT de la STEU
DBO5	Valeur limite (mg/L)	< 10	≤ 10	< 25	
Turbidité	Valeur limite (NUT)	< 1	≤ 5	/	/
Legionella spp	Valeur seuil (UFC/100mL)	< 1	< 1000	< 1000	< 1000

La correspondance avec les niveaux de rejets attendus par les réglementations européenne et française est présentée en annexe 4.

Les niveaux de qualité attendus pour les usages autorisés sont précisés dans les articles ci-après.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR CHACUNE DES CINQ STATIONS

### ARTICLE 5. Station de MAERA

#### 1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de MAERA sur la commune de Lattes, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondant à 695 000 Équivalents/Habitants (EH), soit 41 000 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit moyen journalier en entrée est de 87 709 m<sup>3</sup>/j (données autosurveillance 2021).

Elle est située sur la commune de Lattes, aux coordonnées Lambert 93 X : 773207 Y : 6276342.

#### 2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect du bon fonctionnement de la station, garanti par l'atteinte des valeurs limites imposées à la station pour le rejet dans le milieu par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 .

#### 3. Aménagements prévus sur la station

Les aménagements prévus sur la station sous maîtrise d'ouvrage sont :

- des dispositifs de pompage des eaux usées traitées en sortie de STEU,
- une unité mobile de traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées,
- l'acheminement de l'eau vers les bâches par des tuyaux,
- trois citernes souples de stockage pour trois qualités sur sol stabilisé, sans fondation, sur lit de sable :
  - une bâche de 400 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 1,
  - une bâche de 400 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 2,
  - une bâche de 400 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 3,
- des bornes de distribution à badge.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

#### 4. Qualités et usages des eaux usées traitées

Les qualités, quantités maximales et usages autorisés des eaux usées après traitement pour la réutilisation des eaux usées sont :



Qualité de l'eau traitée	Usage	Localisation	Quantité d'eau usée traitée maximale par usage
1	Nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	300 m <sup>3</sup> /mois, soit 3 600 m <sup>3</sup> /an
	Lutte contre les incendies	Forêts et zones urbaines	900m <sup>3</sup> /mois, soit 10 800 m <sup>3</sup> /an
	Usage industriel avec aérosols	Utilisation directement dans la STEU	250 m <sup>3</sup> /mois, soit 3 000 m <sup>3</sup> /an
2	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	1 100 m <sup>3</sup> /mois, soit 13 200 m <sup>3</sup> /an
	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux pluviales		500 m <sup>3</sup> /mois, soit 6 000 m <sup>3</sup> /an
3	Usages industriels sans aérosol	Utilisation directement dans la STEU	2 000 m <sup>3</sup> /mois, soit 24 000 m <sup>3</sup> /an

#### 5. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de MAERA représentera au maximum 5 050 m<sup>3</sup> d'eau par mois pour un total de 60 600 m<sup>3</sup>/an sur les 31 158 750 m<sup>3</sup> déversés soit 0,18 % du rejet total de la station.

## ARTICLE 6. Station de Fabrègues

### 1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La STEU de Fabrègues, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondant à 30 517 EH, soit 1 831 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit moyen journalier en entrée est de 2 737 m<sup>3</sup>/j (données autosurveillance 2021).

Elle est située sur la commune de Fabrègues, aux coordonnées Lambert 93 X : 764582 Y : 6273449.

### 2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect du bon fonctionnement de la station, garanti par l'atteinte des valeurs limites imposées à la station pour le rejet dans le milieu par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2012.

### 3. Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage

Les aménagements prévus sur la station sous maîtrise d'ouvrage sont :

- des dispositifs de pompage des eaux usées traitées en sortie de STEU,
- une unité mobile de traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées,
- l'acheminement de l'eau vers les bâches par des tuyaux,
- deux citernes souples de stockage pour trois qualités sur sol stabilisé, sans fondation, sur lit de sable :
  - une bâche de 200 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 1,
  - une bâche de 500 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 2,
- des bornes de distribution à badge.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

### 4. Origine et destination des eaux

Les eaux usées traitées réutilisées proviennent exclusivement des rejets de la station d'épuration de Fabrègues.

Les qualités, quantités maximales et usages des eaux usées traitées après traitement pour la réutilisation des eaux usées sont :

Qualité de l'eau traitée	Usage	Localisation	Quantité d'eau usée traitée maximale par usage
1	Nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	100 m <sup>3</sup> /mois, soit 1 200 m <sup>3</sup> /an
	Lutte contre les incendies	Forêts et zones urbaines	300 m <sup>3</sup> /an, soit 3 600 m <sup>3</sup> /an
2	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	230 m <sup>3</sup> /mois, soit 2 760 m <sup>3</sup> /an
	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux pluviales		50 m <sup>3</sup> /mois, soit 600 m <sup>3</sup> /an
	Irrigation sans aspersion des espaces verts	Communes de Fabrègues, Saint-Jean-de-Védas, Lavérune, Saussan	600 m <sup>3</sup> /mois de mai à août, 100 m <sup>3</sup> /mois de septembre à avril, soit 3 200 m <sup>3</sup> /an
	Irrigation de cultures maraîchères	Jardin social clôturé du Coulazou	1 537 m <sup>3</sup> /an, dont 400 m <sup>3</sup> /mois de juin à août

#### 5. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de Fabrègues représentera 810m<sup>3</sup>/mois d'octobre à mars, 813m<sup>3</sup> en avril, 1334m<sup>3</sup> en mai, 1680m<sup>3</sup>/mois de juin à août et 850m<sup>3</sup> en septembre pour un total de 12 893 m<sup>3</sup>/an sur les 1 072 959 m<sup>3</sup> déversés.

Cette réutilisation représente mensuellement moins de 1 % du rejet entre septembre et avril, et plus de 1 % entre mai et août avec un maximum de 2,35 % en juin.



## ARTICLE 7. Station de Cournonterral

### 1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La STEU de Cournonterral, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondant à 15 000 EH, soit 900 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit moyen journalier en entrée est de 1 238 m<sup>3</sup>/j (données autosurveillance 2021) ;

Elle est située sur la commune de Cournonterral, aux coordonnées Lambert 93 X : 759020 Y : 6273649.

### 2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect du bon fonctionnement de la station, garanti par l'atteinte des valeurs limites imposées à la station pour le rejet dans le milieu par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014.

### 3. Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage

Les aménagements prévus sur la station sous maîtrise d'ouvrage sont :

- des dispositifs de pompage des eaux usées traitées en sortie de STEU,
- une unité mobile de traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées,
- l'acheminement de l'eau vers les bâches par des tuyaux,
- trois citernes souples de stockage pour trois qualités sur sol stabilisé, sans fondation, sur lit de sable :
  - une bâche de 200 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 1,
  - une bâche de 200 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 2,
  - une bâche de 500 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 4,
- des bornes de distribution à badge.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

### 4. Origine et destination des eaux

Les eaux usées traitées réutilisées proviennent exclusivement des rejets de la station d'épuration de Cournonterral.

Les qualités, quantités maximales et usages des eaux usées traitées après traitement pour la réutilisation des eaux usées sont :

Qualité de l'eau traitée	Usage	Localisation	Quantité d'eau usée traitée maximale par usage
1	Nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	60 m <sup>3</sup> /mois, soit 720 m <sup>3</sup> /an
	Lutte contre les incendies	Forêts et zones urbaines	200 m <sup>3</sup> /mois, soit 2 400 m <sup>3</sup> /an
	Usage industriel avec aérosols	Utilisation directement dans la STEU	140 m <sup>3</sup> /mois, soit 1 680 m <sup>3</sup> /an
2	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	50 m <sup>3</sup> /mois, soit 600 m <sup>3</sup> /an
	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux pluviales		50 m <sup>3</sup> /mois, soit 600 m <sup>3</sup> /an
	Irrigation sans aspersion des espaces verts	Cournonterral, Cournonsec et Pignan	600 m <sup>3</sup> /mois de mai à août, 100 m <sup>3</sup> /mois de septembre à avril, soit 3 200 m <sup>3</sup> /an
4	Irrigation vigne en goutte-à-goutte	Parcelles de vignes à Cournonterral : BC 0011, BC 0012, BE 0138, BE 0133, BE 0156, BE 0155, BE 0153, BE 0157, BE 0158	1 980 m <sup>3</sup> /mois de mai à août, 500 m <sup>3</sup> /mois de septembre à avril, soit 11 920 m <sup>3</sup> /an

#### 5. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de Cournonterral représentera 1100m<sup>3</sup>/mois de septembre à avril et 3080m<sup>3</sup> de mai à août de 21 120 m<sup>3</sup>/an sur les 447 816 m<sup>3</sup> déversés.

Cette réutilisation représente mensuellement moins de 5 % du rejet entre septembre et avril, et plus de 8 % entre mai et août avec un maximum de 8,91 % en juin.

## ARTICLE 8. Station de Saint-Georges d'Orques

### 1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La STEU de Saint-Georges-d'Orques, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondant à 9 200 EH, soit 552 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit moyen journalier en entrée est de 796 m<sup>3</sup>/j (données autosurveillance 2021) ;

Elle est située sur la commune de Saint-Georges d'Orques, aux coordonnées Lambert 93 X : 763170 Y : 6278447.

### 2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect du bon fonctionnement de la station, garanti par l'atteinte des valeurs limites imposées à la station pour le rejet dans le milieu par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2021 :

### 3. Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage

Les aménagements prévus sur la station sous maîtrise d'ouvrage sont :

- des dispositifs de pompage des eaux usées traitées en sortie de STEU,
- une unité mobile de traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées,
- l'acheminement de l'eau vers les bâches par des tuyaux,
- deux citernes souples de stockage pour trois qualités sur sol stabilisé, sans fondation, sur lit de sable :
  - une bâche de 400 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 1,
  - une bâche de 400 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 4,
- des bornes de distribution à badge.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

### 4. Origine et destination des eaux

Les eaux usées traitées réutilisées proviennent exclusivement des rejets de la station d'épuration de Saint-Georges d'Orques.

Les qualités, quantités maximales et usages des eaux usées traitées après traitement pour la réutilisation des eaux usées sont :



Qualité de l'eau traitée	Usage	Localisation	Quantité d'eau usée traitée maximale par usage
1	Nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	60 m <sup>3</sup> /mois, soit 720 m <sup>3</sup> /an
	Lutte contre les incendies	Forêts et zones urbaines	60 m <sup>3</sup> /mois, soit 720 m <sup>3</sup> /an
	Usage industriel avec aérosols	Utilisation directement dans la STEU	280 m <sup>3</sup> /mois, soit 3 360 m <sup>3</sup> /an
4	Irrigation vigne en goutte-à-goutte	Parcelles de vignes à Saint-Georges d'Orques : AD 0012, AD 0003, AD 0004, AD 0002, AE 0075, AE 0074, AE 0076, AE 0077, AE 0073, AE 0072 (5,6ha au total, retenu 4,6ha)	770 m <sup>3</sup> /mois de juin à août, 200 m <sup>3</sup> /mois de septembre à avril, soit 4 110 m <sup>3</sup> /an

#### 5. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de Saint-Georges d'Orques représentera 600m<sup>3</sup>/mois de septembre à mai, 1170m<sup>3</sup>/mois de juin à août pour un total de 8 910 m<sup>3</sup>/an sur les 295 226 m<sup>3</sup> déversés.

Cette réutilisation représente mensuellement moins de 3 % du rejet entre septembre et mai, et plus de 5 % entre juin et août avec un maximum de 5,23 % en juin.

## ARTICLE 9. Station de Villeneuve-lès-Maguelone

### 1. Caractéristiques générales de la station de traitement des eaux usées

La STEU de Villeneuve-lès-Maguelone, sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, compétent en assainissement, est conçue pour traiter une charge brute de pollution organique correspondant à 12 000 EH, soit 720 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit moyen journalier en entrée est de 1 577 m<sup>3</sup>/j (données autosurveillance 2021) ;

Elle est située sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, aux coordonnées Lambert 93 X : 770196 Y : 6271710.

### 2. Performances d'épuration

Sans préjudice des dispositions prescrites à l'article 4, la réutilisation des eaux usées traitées est conditionnée au respect du bon fonctionnement de la station, garanti par l'atteinte des valeurs limites imposées à la station pour le rejet dans le milieu par l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2014.

### 3. Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage

Les aménagements prévus sur la station sous maîtrise d'ouvrage sont :

- des dispositifs de pompage des eaux usées traitées en sortie de STEU,
- une unité mobile de traitement tertiaire pour la réutilisation des eaux usées,
- l'acheminement de l'eau vers les bâches par des tuyaux,
- une citerne souple de stockage pour trois qualités sur sol stabilisé, sans fondation, sur lit de sable :
  - une bache de 500 m<sup>3</sup> stocke l'eau recyclée de qualité 2
- des bornes de distribution à badge.

La carte de localisation des bâches de stockage sur la station est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

### 4. Origine et destination des eaux

Les eaux usées traitées réutilisées proviennent exclusivement des rejets de la station d'épuration de Villeneuve-lès-Maguelone.

Les qualités, quantités maximales et usages des eaux usées traitées après traitement pour la réutilisation des eaux usées sont :

Qualité de l'eau traitée	Usage	Localisation	Quantité d'eau usée traitée maximale par usage
2	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	40 m <sup>3</sup> /mois, soit 480 m <sup>3</sup> /an
	Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux		40 m <sup>3</sup> /mois, soit 480 m <sup>3</sup> /an

	pluviales		
	Irrigation sans aspersion des espaces verts	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	230 m <sup>3</sup> /mois de mai à septembre, 80 m <sup>3</sup> /mois d'octobre à avril, soit 1 710 m <sup>3</sup> /an
	Irrigation de cultures maraîchères	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (1,5ha sur 5)	1690m <sup>3</sup> /mois de juin à septembre, 340 m <sup>3</sup> /mois d'octobre à mai ; soit 9 480 m <sup>3</sup> /an

#### 5. Pourcentage du rejet total

Le recyclage des eaux usées de la station de Villeneuve-lès-Maguelone représentera 500 m<sup>3</sup>/mois d'octobre à avril, 650 m<sup>3</sup> en juin, 2 000 m<sup>3</sup>/mois de juin à septembre pour un total de 12 150 m<sup>3</sup>/an sur les 576 635 m<sup>3</sup>.

Cette réutilisation représente mensuellement moins de 2 % du rejet entre octobre et mai, et plus de 3 % entre juin et septembre avec un maximum de 4,56 % en juin.



### TITRE III. Prescriptions communes aux cinq stations

#### ARTICLE 10. Rejet en cas de non utilisation des eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées traitées non utilisées doit se faire directement au milieu. Les eaux ne doivent pas être renvoyées en tête de station, ou en amont du point réglementaire A4, sauf en cas d'accord avec l'exploitant.

#### ARTICLE 11. Programme d'utilisation

Pour les usages d'irrigation agricole et d'arrosage des espaces verts, le bénéficiaire établit un programme d'utilisation qui comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées ainsi qu'une représentation cartographique et les pentes des parcelles concernées ;
- les types d'usage ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation ;
- le calendrier prévisionnel de l'irrigation et les quantités prévisionnelles d'eau par unité culturale en fonction du sol et des cultures ;
- le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation, ainsi que le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation ;
- les distances des surfaces irriguées par rapport aux cours et jardins attenants aux habitations, aux voies de circulation voisines, ainsi qu'aux terrains ouverts au public (terrains de sport...) et aux bâtiments d'entreprise ;
- le volume d'eau dans la bêche de stockage (le cas échéant).

Le programme d'utilisation est formalisé et transmis au préfet et aux maires concernés au plus tard un mois avant le début de la campagne d'utilisation par les parties prenantes.

Il est mis à jour a minima tous les ans.

En cas de modification, la version actualisée est transmise au préfet et aux maires concernés au plus tard un mois après son actualisation. En cas de modification pouvant avoir un impact sur la sécurité sanitaire, l'irrigation est suspendue dans l'attente de l'accord conjoint du Préfet et des services de l'ARS.

#### ARTICLE 12. Programme de surveillance des eaux usées traitées

Trois types de surveillance sont mis en place :

- la validation de la performance à réaliser une fois pendant 6 mois avant démarrage de la réutilisation des eaux usées traitées,
- le suivi de routine à réaliser de manière resserrée, selon les fréquences précisées ci-après,
- le suivi périodique à réaliser tous les deux ans.

## 1. Suivi de la qualité des eaux en sortie de station

1.1. Validation de la performance de l'installation préalable au démarrage de la réutilisation des eaux usées traitées :

Pour s'assurer du bon fonctionnement de l'unité mobile de traitement avant de démarrer le projet, un suivi sur six mois consécutifs est réalisé sur les stations de MAERA et de Cournonterral, avec une fréquence d'analyses d'une fois tous les quinze jours peu importe le niveau de qualité au point de conformité (en sortie du traitement complémentaire) portant sur les paramètres définis dans l'article 4.

Les mesures pour les paramètres Escherichia coli, Phages ARN F-spécifiques et Clostridium perfringens sont à réaliser en entrée de la station et en sortie du traitement pour calculer l'abattement.

En addition aux analyses exigées par la réglementation, des analyses supplémentaires seront réalisées lors de la période de validation : des analyses par conductivité, ATPmétrie et chromatographie ionique.

L'outil d'ATPmétrie sera utilisé selon la même fréquence que les analyses réglementaires pour la phase de mise en route sur Lattes - Maera et Cournonterral afin de valider les efficacités des opérations de filtration et de désinfection.

L'adéquation de la filière de traitement avec le niveau de qualité requis doit être vérifié. Dans le cas contraire l'utilisation est arrêtée.

## 1.2. Surveillance en routine

Le suivi en routine est réalisé au point de conformité complémentaire (sortie de bêche) pour toutes les stations et selon les fréquences suivantes :

	Qualité 1	Qualité 2	Qualité 3	Qualité 4
Escherichia coli	1/semaine	1/semaine	1/15 jours 1/semaine pour les usages agricoles	1/15 jours
Phages ARN F-spécifiques	1/semaine	1/semaine	1/15 jours 1/semaine pour les usages agricoles	1/15 jours
Clostridium perfringens	1/semaine	1/semaine	1/15 jours 1/semaine pour les usages agricoles	1/15 jours
MES	1/semaine	1/semaine	1/15 jours	1/15 jours
DBO5	1/semaine	1/semaine	1/15 jours	1/15 jours
Turbidité	En continu	En continu	1/15 jours	1/15 jours
Legionella spp	1/semaine	1/15 jours	1/15 jours	1/15 jours

En addition aux analyses exigées par la réglementation, des analyses supplémentaires seront réalisées lors du suivi en routine : des analyses par conductivité, ATPmétrie et chromatographie ionique à la même fréquence que les analyses réglementaires.

Les prélèvements sont effectués au point d'usage (à la sortie du stockage des eaux usées traitées).

### 1.3. Surveillance analytique périodique

Un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées est réalisé tous les 2 ans.

Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis dans l'article 4 en sortie de la station de traitement des eaux usées, ou, le cas échéant, de la filière de traitement complémentaire.

Au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log<sub>10</sub>, les exigences de validation sont satisfaites.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques prévus pour le suivi de routine et la validation de la performance de l'installation au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

### 1.4. Transmission des résultats

A l'issue de la surveillance initiale de 6 mois (phase test), un premier bilan doit être transmis au préfet.

Les résultats du suivi périodique et du suivi de routine sont transmis au préfet et aux maires concernés avant le 31 mars de l'année N+1. Cette transmission concerne :

- la qualité des eaux usées traitées ;
- les volumes annuels utilisés en fonction des usages.

## 2. Dégradation de la qualité d'une bâche

En cas de dégradation délibérée ou accidentelle de la qualité de l'eau d'une bâche de stockage, celle-ci devra faire l'objet d'une procédure de désinfection. La reprise de la distribution ne pourra se faire qu'après analyse et validation de l'atteinte de la qualité de l'eau usée traitée attendue.

## ARTICLE 13. Qualité des boues produites

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2023, un suivi des boues devra être réalisé, qu'elles soient ou non destinées à être épandues, au regard des valeurs limites figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. L'arrosage des espaces verts à partir d'eaux usées traitées issues de station de traitement des eaux usées qui produisent des boues ne respectant pas ces valeurs est interdite.

Les tableaux Ia et Ib sont présentés en annexe 6 du présent arrêté.

Les modalités d'échantillonnage des boues sont celles présentes dans l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des boues permettant d'attester que les valeurs limites sont bien respectées.

Les résultats d'analyses sont transmis au préfet, et conservés et tenus à disposition des services de contrôle de la DDTM de l'Hérault ou de l'ARS.

#### ARTICLE 14. Programme de surveillance du milieu récepteur

Les stations de Fabrègues, Cournonterral, Saint-Georges d'Orques et Villeneuve-lès-Maguelone sont soumises à un suivi du milieu amont et aval cinq fois par an de juin à octobre mesurant les paramètres DBO5, DCO, MES, azote global, phosphore total et ammonium.

Dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées, un inventaire faunistique I2M2, un inventaire IBD, un suivi de la flore et un suivi des volumes prélevés sont mis en place. Ces campagnes sont réalisées une fois par an en amont et en aval des rejets des stations, entre juillet et octobre.

En complément, le suivi des débits des cours d'eau est réalisé deux fois par an entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, pour les stations de Fabrègues, Cournonterral et Saint-Georges d'Orques.

Ces suivis milieu sont à transmettre au service police de l'eau. Si le suivi démontre un impact immédiat, le bénéficiaire en informe sans délai le service de police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet une fois par an un bilan du suivi du milieu récepteur au service de police de l'eau, avant le 30 octobre de chaque année. Ce bilan doit évaluer l'impact global de la réutilisation des eaux usées traitées sur le cours d'eau, du fait de la diminution des effluents rejetés (quantité et qualité), avec un focus sur la période d'étiage où la sensibilité du cours d'eau est maximale. Le bénéficiaire s'engage à proposer une diminution des volumes réutilisés en cas d'impact notable sur le milieu récepteur de la station.

En cas de dégradation de l'état écologique des masses d'eau, l'autorisation est suspendue.

En cas de dégradation significative du débit des milieux récepteurs, l'autorisation pourra être révisée pour établir de nouveaux seuils de réutilisation. Cette révision peut entraîner l'interdiction de certains usages.

#### ARTICLE 15. Suivi de la qualité des sols

Une analyse de la qualité du sol sur lequel l'usage a lieu est réalisée au minimum tous les dix ans sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène. Une zone homogène est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces suivants (en mg/kg MS) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les résultats des analyses sont communiqués au Préfet, à l'ARS et à l'exploitant de la station de traitement des eaux usées.

#### ARTICLE 16. Périodes d'irrigation autorisées

##### 1. Les espaces verts

L'eau usée traitée étant de qualité A, il n'y a pas de restrictions sur les distances et horaires d'utilisation concernant l'utilisation de ces eaux, à l'exception des restrictions qui peuvent être appliquées dans le cadre de la sécheresse, tel que prévu par l'article 18 du présent arrêté.

L'arrosage devra être réalisé sans aspersion.

##### 2. Les jardins du Coulazou

Un délai minimum de 2 heures doit être respecté entre l'accès au public et le dernier arrosage avec de l'eau usée traitée.

##### 3. Les vignes

La période d'irrigation des vignes doit se conformer à l'article D665-17-5 du Code rural.



Ces périodes et règles d'utilisation sont adaptées en cas de restriction sécheresse, conformément à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 17. Distances et restrictions à respecter vis-à-vis des activités ou usages

1. Les espaces verts

Les distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger doivent être conformes au tableau 7 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 relatif à l'arrosage des espaces verts.

Les cartes des espaces verts des différentes communes irriguées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

2. Irrigation de cultures : jardins du Coulazou, maraîchage et vignes

Les distances minimales à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger doivent être conformes au tableau 7 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'irrigation des cultures.

L'irrigation par aspersion n'est pas autorisée.

Le périmètre du jardin du Coulazou est délimité par des clôtures.

ARTICLE 18. Restrictions en cas de sécheresse

Les usages à partir d'eaux usées réutilisées, en provenance des stations de MAERA et de Villeneuve-lès-Maguelone, ne sont pas soumis à restriction en période de sécheresse.

Les usages à partir d'eaux usées réutilisées en provenance des stations de traitement des eaux usées de Fabrègues, Saint Georges d'Orques et de Cournonterral sont soumis aux restrictions suivantes en période de sécheresse, selon les niveaux de gravité fixés par l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur :

- usage d'irrigation agricole :
  - alerte : pas de restriction,
  - alerte renforcée : interdiction entre 10 h et 18 h,
  - crise : interdiction entre 8 h et 20 h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 10 h à 18 h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et limitation au strict nécessaire, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable entraînant une baisse significative des eaux usées traitées à la station et rejetées au milieu,
- usage d'arrosage des jardins partagés et maraîchages :
  - alerte : pas de restriction,
  - alerte renforcée : interdiction entre 10 h et 18 h,
  - crise : interdiction entre 10 h et 20 h, et limitation au strict nécessaire, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable entraînant une baisse significative des eaux usées traitées à la station et rejetées au milieu,

- usage d'arrosage des espaces verts :
  - alerte : pas de restriction,
  - alerte renforcée : interdiction entre 10 h et 18 h, sauf pour les espaces verts fréquentés régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale, sous réserve de validation par le service police de l'eau,
  - crise : interdiction, sauf pour les espaces verts fréquentés régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale : restriction entre 10h et 18 h, sous réserve de validation par le service police de l'eau,
- usage de nettoyage des voiries :
  - alerte : pas de restriction,
  - alerte renforcée : limitation au strict nécessaire (enjeu sécuritaire et/ou sanitaire),
  - crise : limitation au strict nécessaire (enjeu sécuritaire et/ou sanitaire),
- usage d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales :
  - alerte : pas de restriction,
  - alerte renforcée : limitation au strict nécessaire,
  - crise : limitation au strict nécessaire (enjeu sécuritaire et/ou sanitaire),
- usage d'hydrocurage des réseaux d'eaux usées : pas de restrictions,
- usage de défense contre les incendies : pas de restrictions,
- usages industriels à l'intérieur des stations d'épuration : pas de restrictions.

Les usagers doivent s'assurer des niveaux de gravité en vigueur disponible sur le site de la préfecture de l'Hérault.

#### ARTICLE 19. Gestion du réseau de distribution

Le stockage et le réseau de distribution des eaux usées traitées sont conçus de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau usée traitée, à assurer la sécurité des populations exposées et des installations et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées traitées.

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme eau non potable à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site d'utilisation à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion-citerne,...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation,
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne dépasse pas 72 heures, à l'exception du stockage dans les bâches sur les stations.

Pour le réseau de distribution des cultures maraîchères et de la vigne, un rinçage au chlore ou à l'acide sera effectué tous les ans.

## ARTICLE 20. Mesures d'information du public et des utilisateurs

### 1. Espaces verts

Les agents qui réalisent l'arrosage sont informés sur l'origine de l'eau et sensibilisés au risque d'utilisation de l'eau usée traitée.

Un panneau d'information est installé à l'entrée des squares et parcs. Il informe le public de l'utilisation d'eau usée traitée pour l'irrigation.

Les bonnes règles d'hygiène y seront rappelées.

Des panneaux explicatifs sont disséminés aux endroits stratégiques, a minima aux différentes entrées, afin d'informer le public sur la provenance de l'eau et l'intérêt de cette pratique.

Les éléments constitutifs du réseau de distribution sont repérés de façon explicite (par un autocollant « eaux usées traitées » par exemple) à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils, dont les bouches d'arrosage.

L'accès au site est interdit au public pendant l'irrigation par aspersion et jusqu'à deux heures après l'irrigation par aspersion.

### 2. Jardins du Coulazou, maraîchage, vignes

Les utilisateurs qui réalisent l'irrigation sont informés sur l'origine de l'eau et sensibilisés au risque d'utilisation de l'eau usée traitée.

Un panneau d'information est installé à l'entrée du jardin et des serres.

Les productions maraîchères du jardin social sont à destination des Restos du cœur.

Une information supplémentaire lors de la distribution des légumes doit indiquer aux consommateurs l'utilisation d'eau recyclée et la nécessité de rincer les produits avec de l'eau potable avant de les consommer.

## ARTICLE 21. Carnet Sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation et les utilisateurs des eaux usées traitées mettent en place chacun un carnet sanitaire pour l'ensemble des usages, dont le contenu est précisé dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 sus-visé.

Le carnet sanitaire dématérialisé est transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

## ARTICLE 22. Mesures relatives au risque sanitaire professionnel

Un document rappelant les risques et les mesures de prévention à respecter est établi et présenté aux travailleurs concernés.

Ces mesures de prévention incluent les règles d'hygiène à respecter, le port des équipements de protection individuelle et les actions en cas d'exposition accidentelle.

Le bénéficiaire veille au respect des mesures sanitaires prévues par le personnel intervenant sur les lieux d'usage des eaux usées traitées.

#### ARTICLE 23. Convention entre producteur et utilisateur des eaux usées traitées

Une convention est signée entre le bénéficiaire et les utilisateurs de l'eau (Montpellier Méditerranée Métropole et ses prestataires, la Régie des eaux de Montpellier et ses prestataires, les communes du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, le SDIS 34, les jardins du Coulazou, vigneron et maraîchers). Pour les usages dont la compétence relève du bénéficiaire (hydrocurage, nettoyage des voiries, usages au sein des STEU), une lettre d'engagement du bénéficiaire est signée.

La répartition des tâches incombant à chaque acteur fait l'objet d'une note interne rédigée dès la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce document décrit notamment la gestion de l'irrigation et les modalités de suivi (sols, effluents, surveillance des impacts sanitaires).

Le document signé est transmis au préfet.

#### ARTICLE 24. Bilan Global

Conformément au décret du 29/08/2023, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global tous les cinq ans, qui présente de façon qualitative et quantitative :

- les impacts sanitaires et environnementaux ;
- les volumes journaliers traités ;
- une évaluation économique du projet mis en œuvre.

Ce bilan est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.



## TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 25. Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter du jour de la notification du présent arrêté et engage le déclarant au respect de ses dispositions.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Un bilan global est dressé à l'issue de la phase d'expérimentation. Le bénéficiaire tient informé le service police de l'eau des suites qu'il donne à l'expérimentation et des éventuelles modifications qu'il souhaite apporter aux prescriptions du présent arrêté. Une modification des modalités de suivi en phase de routine pourra être sollicitée via un porter à connaissance argumenté sur la base de l'exploitation des données acquises dans le cadre de l'expérimentation.

### ARTICLE 26. Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

### ARTICLE 27. Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain mené dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la mise en place des bâches.

### ARTICLE 28. Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant les aménagements et la réutilisation des eaux usées traitées et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 29. Cessation – Remise en état

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire informe le préfet de l'arrêt de la réutilisation des eaux usées et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état des sites de traitement et de stockage.

#### ARTICLE 30. Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

En cas de dépassement des valeurs de rejet prescrites dans l'arrêté préfectoral de la station citée en article 2, le bénéficiaire doit en informer immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. L'utilisation et le stockage des eaux usées traitées sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet des résultats d'analyses conforme aux valeurs limites.

En cas d'abrogation, de suspension d'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du système de traitement des eaux usées en sortie de station, du chantier, de l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la responsabilité.

#### ARTICLE 31. Contrôle – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.171-12.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge du contrôle pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-2 du code de l'environnement.

Les services chargés du contrôle pourront alors demander au bénéficiaire d'interrompre les opérations d'utilisation des eaux usées traitées.

#### ARTICLE 32. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 33. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 34. Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la métropole de Montpellier pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé par la Régie des eaux à chaque parties prenantes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture de l'Hérault), pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 35. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté d'autorisation,
- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R214-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 36. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le directeur départemental des territoires et des mers de l'Hérault,  
Le président de Montpellier Méditerranée Métropole,  
Les maires des communes de Montpellier Méditerranée Métropole,  
Le directeur de la régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,  
Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



## Annexes

### ANNEXE 1. Localisations des usages

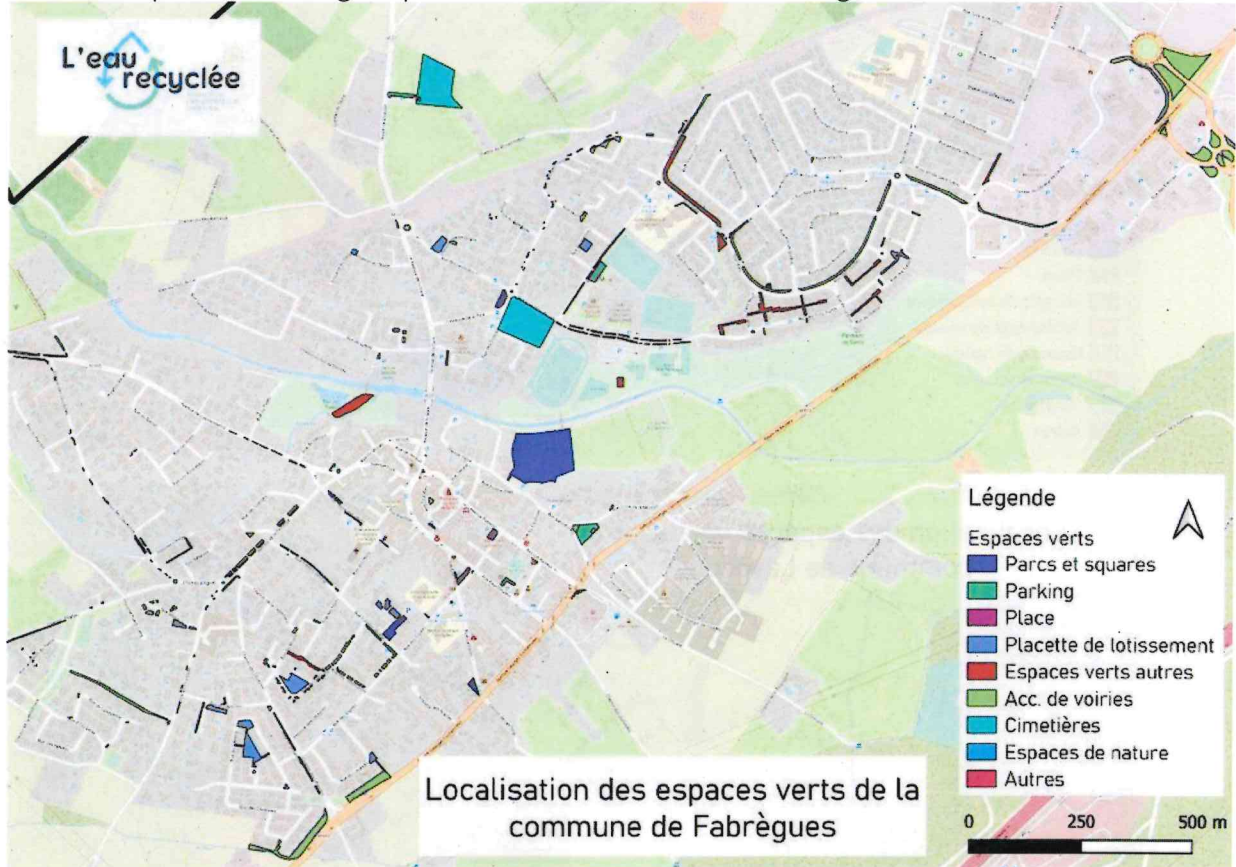
#### 1. Usages par station

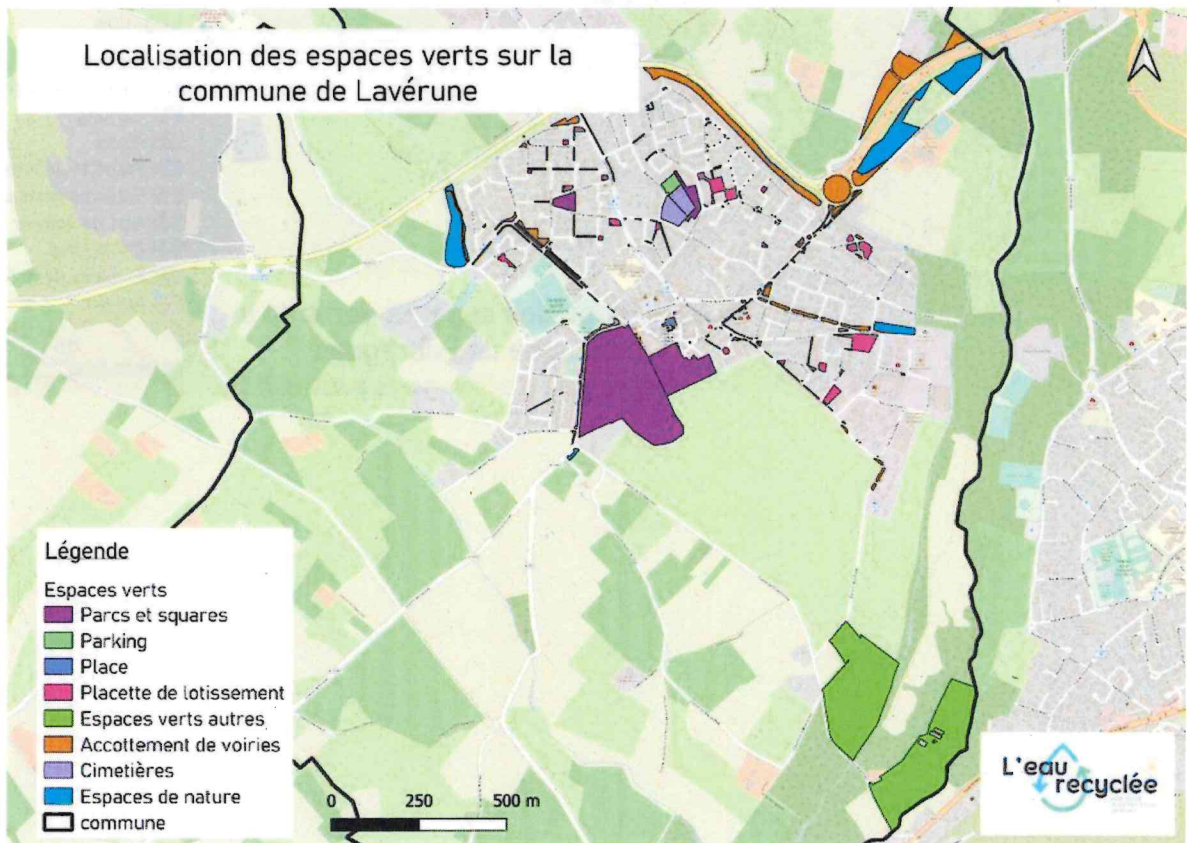
Usage	Station	Localisation
Nettoyage des voiries (chaussée, caniveaux, voies piétonnes, places publiques, ouvrages d'art, accotements et fossés) par aspiration mécanique et brossage	MAERA	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Fabrègues	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Cournonterral	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Saint-Georges d'Orques	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
Lutte contre les incendies	MAERA	Forêts et zones urbaines
	Fabrègues	
	Cournonterral	
	Saint-Georges d'Orques	
Hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées	MAERA Communes de Montpellier Méditerranée Métropole	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Fabrègues	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Cournonterral	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
	Villeneuve-lès-Maguelone	Communes de Montpellier Méditerranée Métropole
Irrigation manuelle des espaces verts	Fabrègues	Communes de Fabrègues, Saint-Jean-de-Védas, Lavérune, Saussan
	Cournonterral	Communes de Cournonterral, Cournonsec, Pignan
	Villeneuve-lès-Maguelone	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone
Irrigation de cultures maraîchères	Fabrègues	Jardins social clôturé du Coulazou
	Villeneuve-lès-Maguelone	Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (1,5ha sur 5)
Irrigation des vignes en goutte-à-goutte	Cournonterral	Parcelles de vignes à Cournonterral : BC 0011, BC 0012,



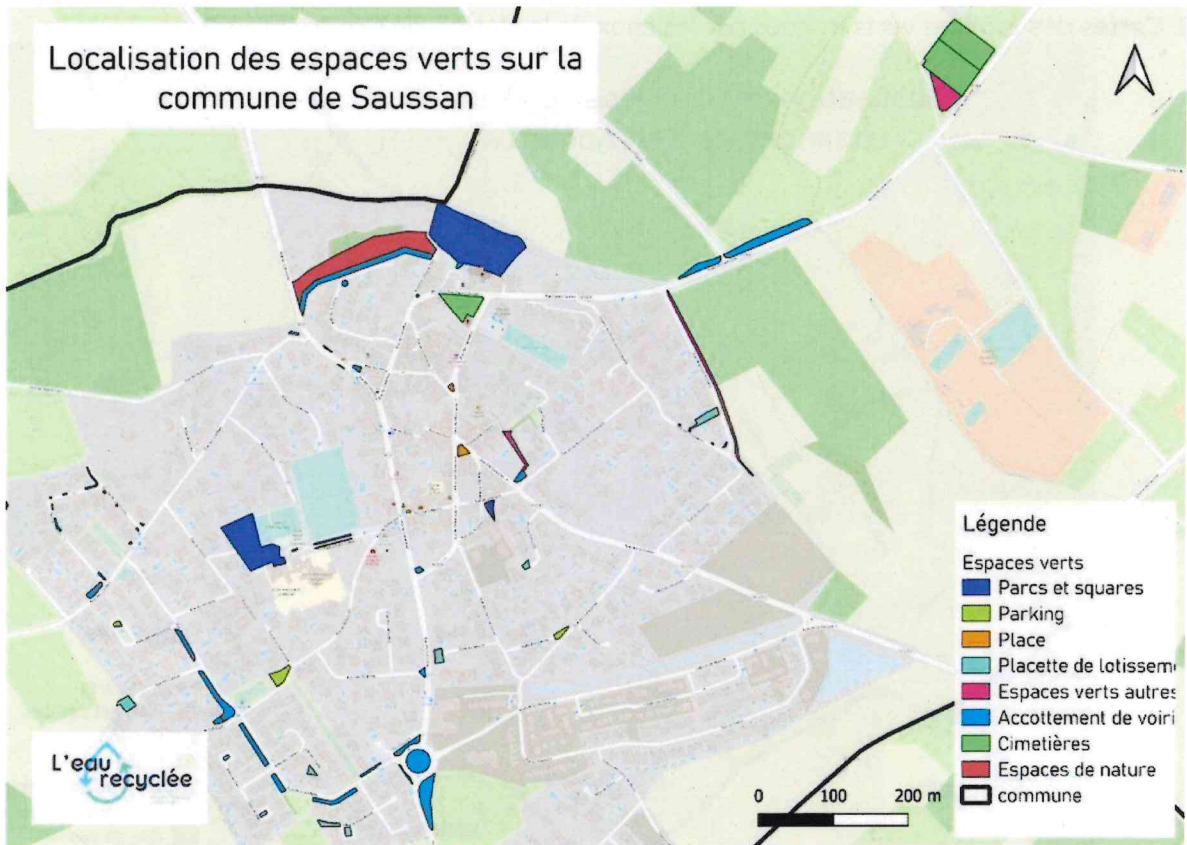
		BE 0138, BE 0133, BE 0156, BE 0155, BE 0153, BE 0157, BE 0158
	Saint-Georges d'Orques	Parcelles de vignes à Saint-Georges d'Orques : AD 0012, AD 0003, AD 0004, AD 0002, AE 0075, AE 0074, AE 0076, AE 0077, AE 0073, AE 0072 (5,6ha au total, retenu 4,6ha)

2. Cartes des espaces verts irrigués par les eaux de la station de Fabrègues.

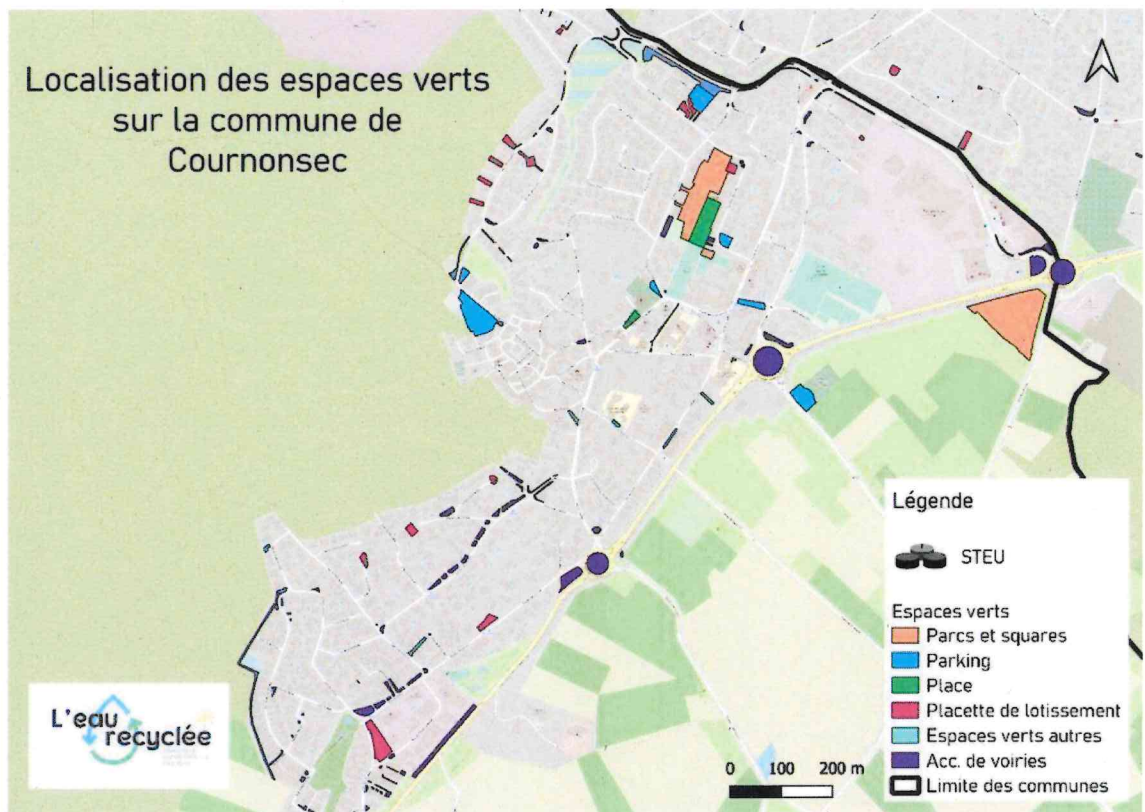
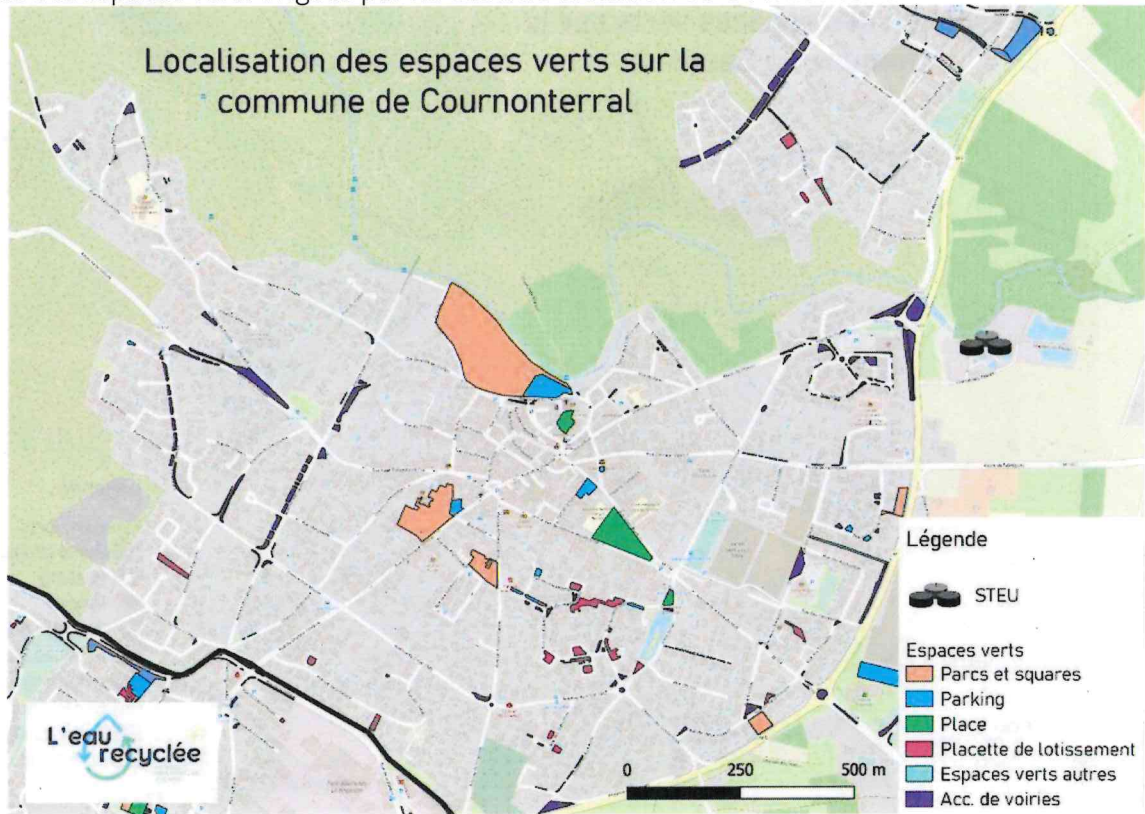






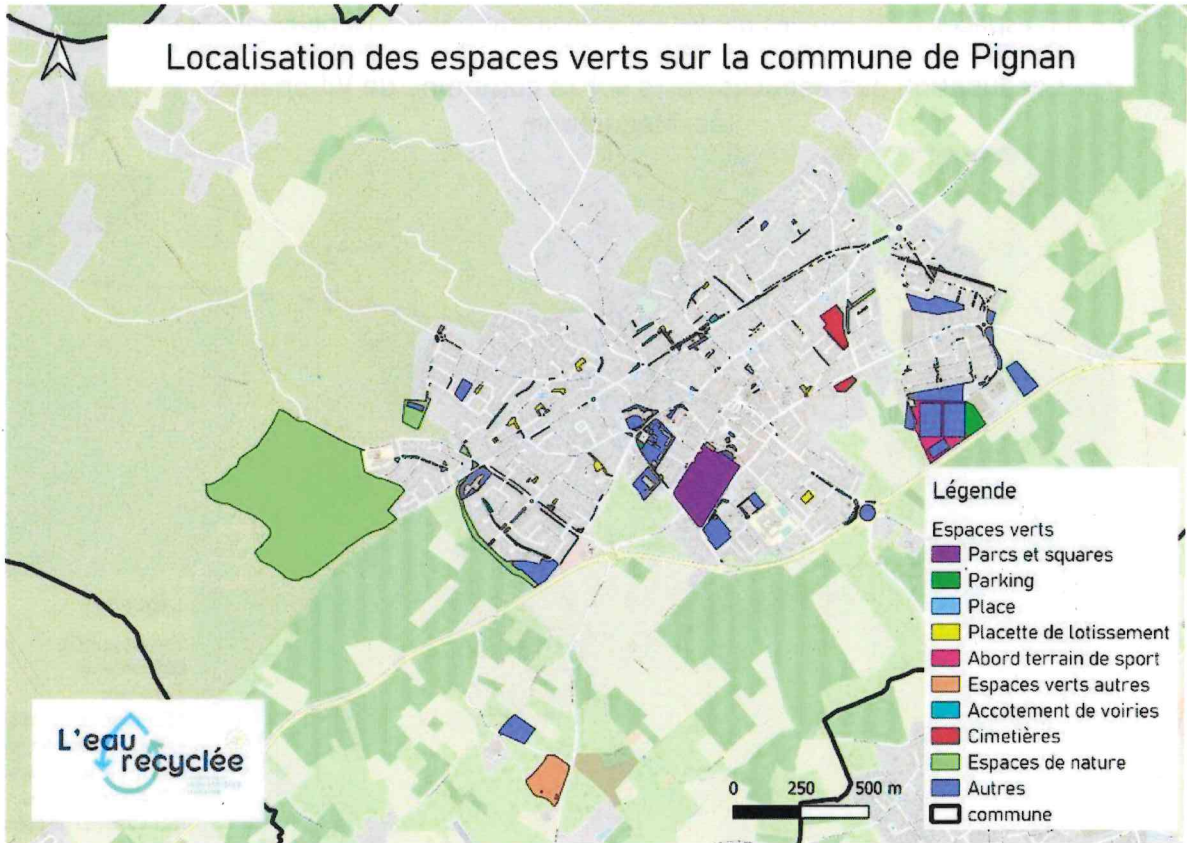


### 3. Cartes des espaces verts irrigués par les eaux de la station de Cournonterral

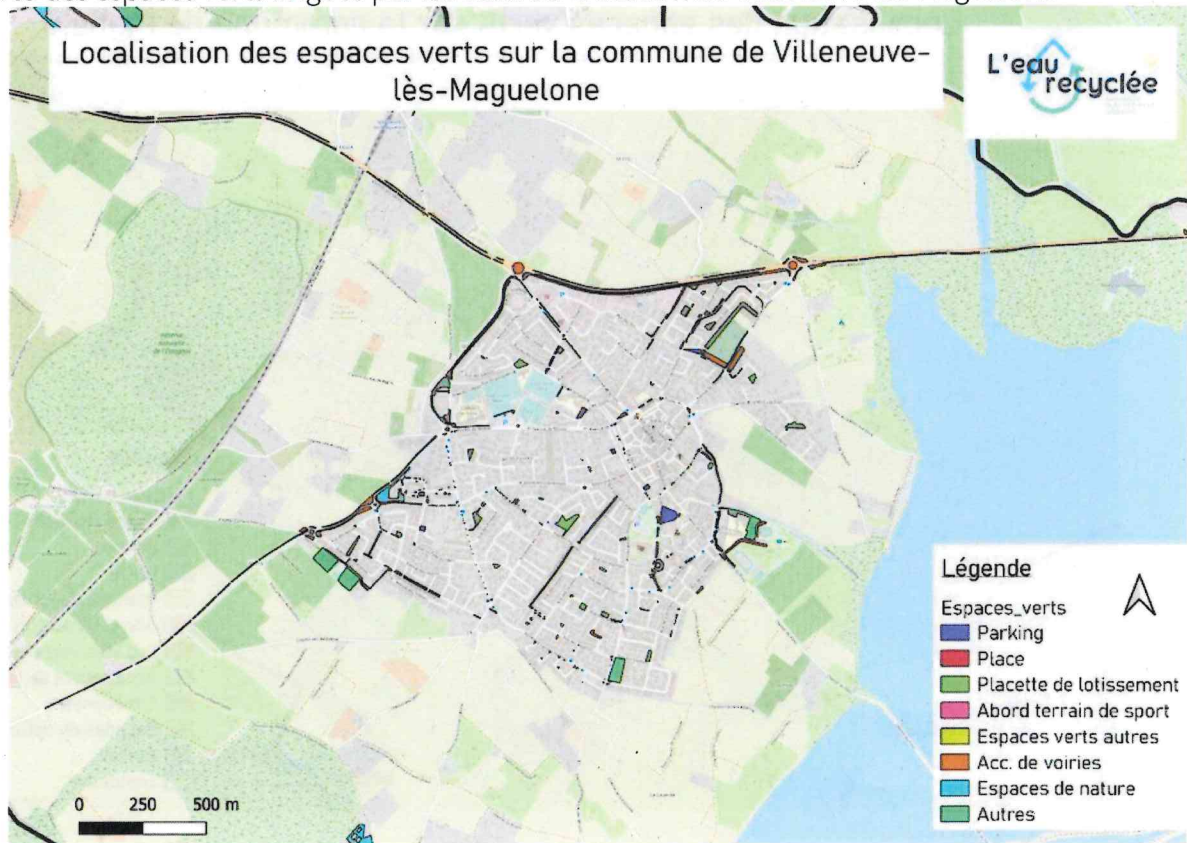




## Localisation des espaces verts sur la commune de Pignan

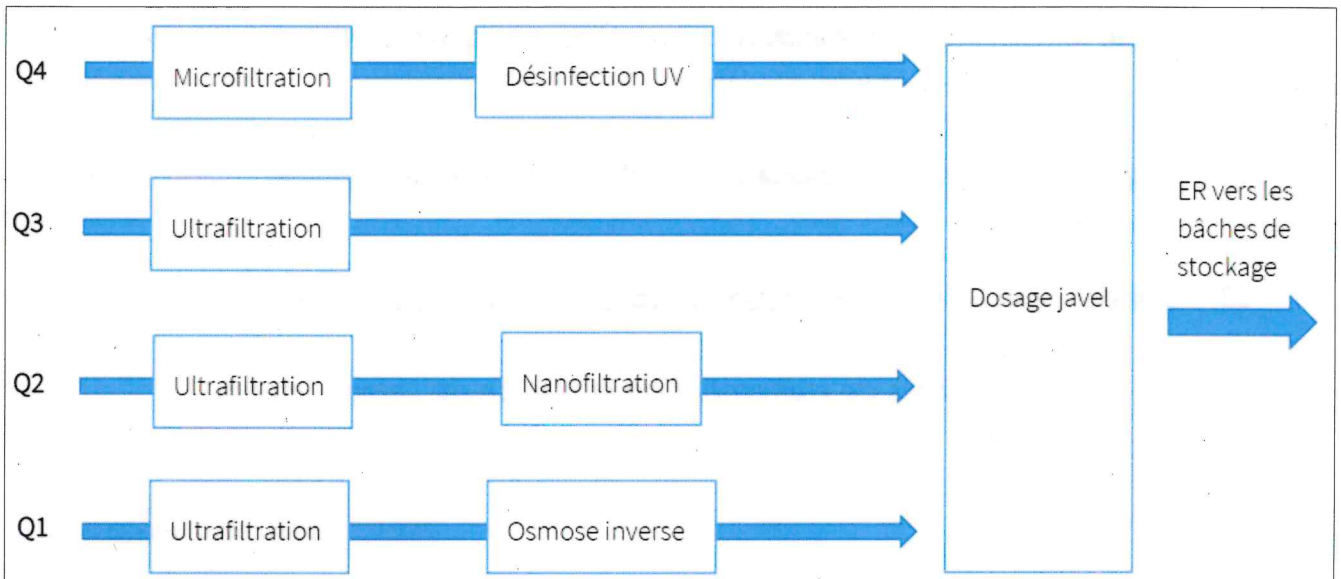


4. Carte des espaces verts irrigués par les eaux de la station de Villeneuve-lès-Maguelone



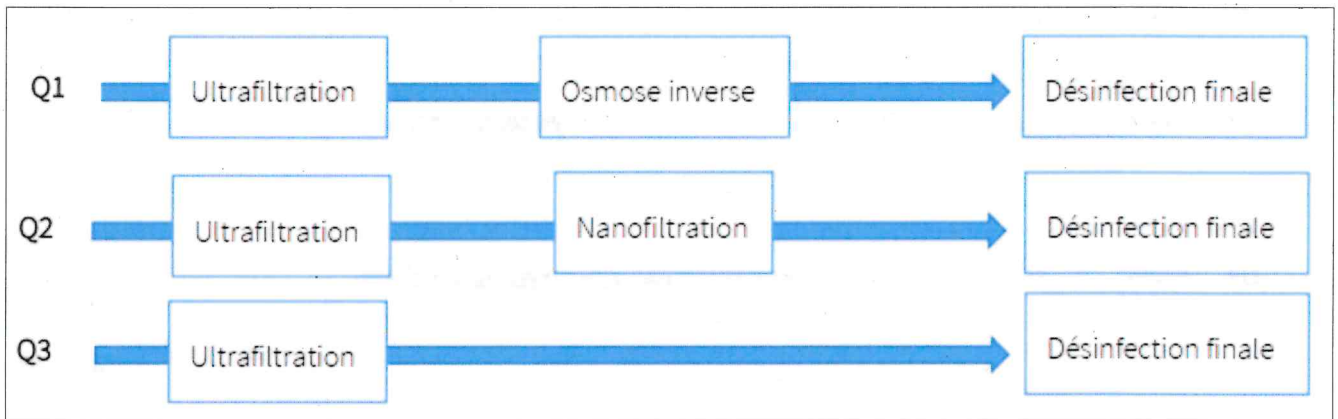
## ANNEXE 2. Schéma de principe de l'UMP

Le schéma ci-dessous présente, de manière simplifiée, les procédés de traitement mis en œuvre selon le niveau de qualité requis. Pour les Q1 et Q2, les technologies membranaires pouvant être combinées pour affiner les filières de traitement et coller au plus juste des objectifs de qualité.

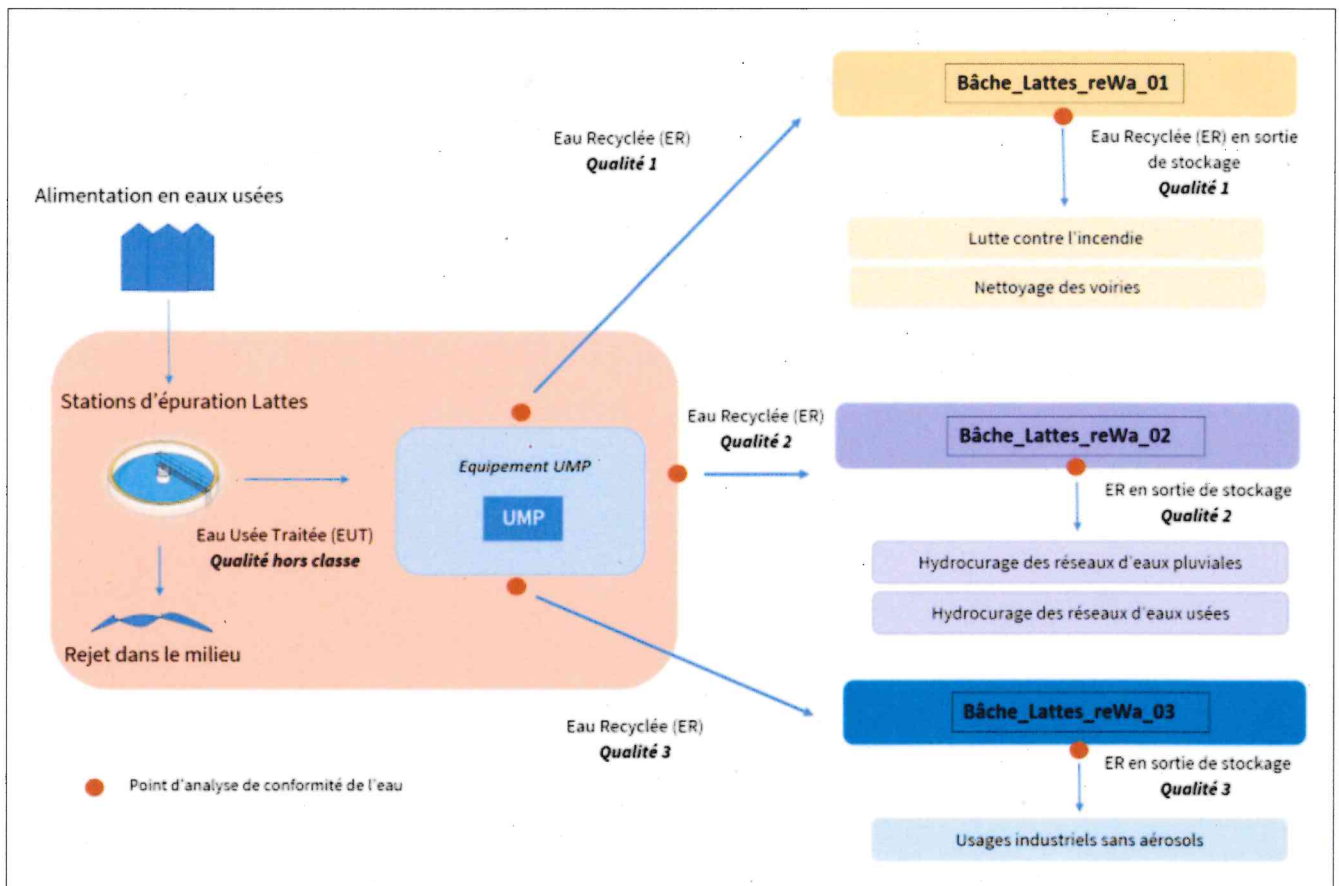


# ANNEXE 3. Schémas de principe du traitement et du stockage station par station

## 1. Station de MAERA :



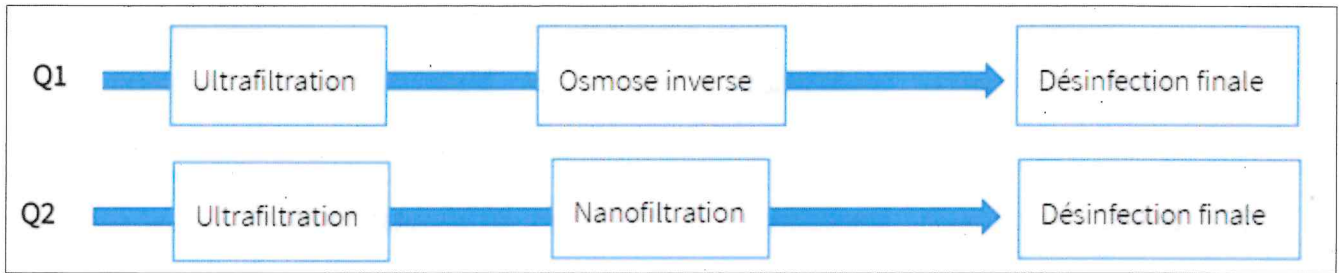
*Filières de traitement de la station de Lattes - Maera*



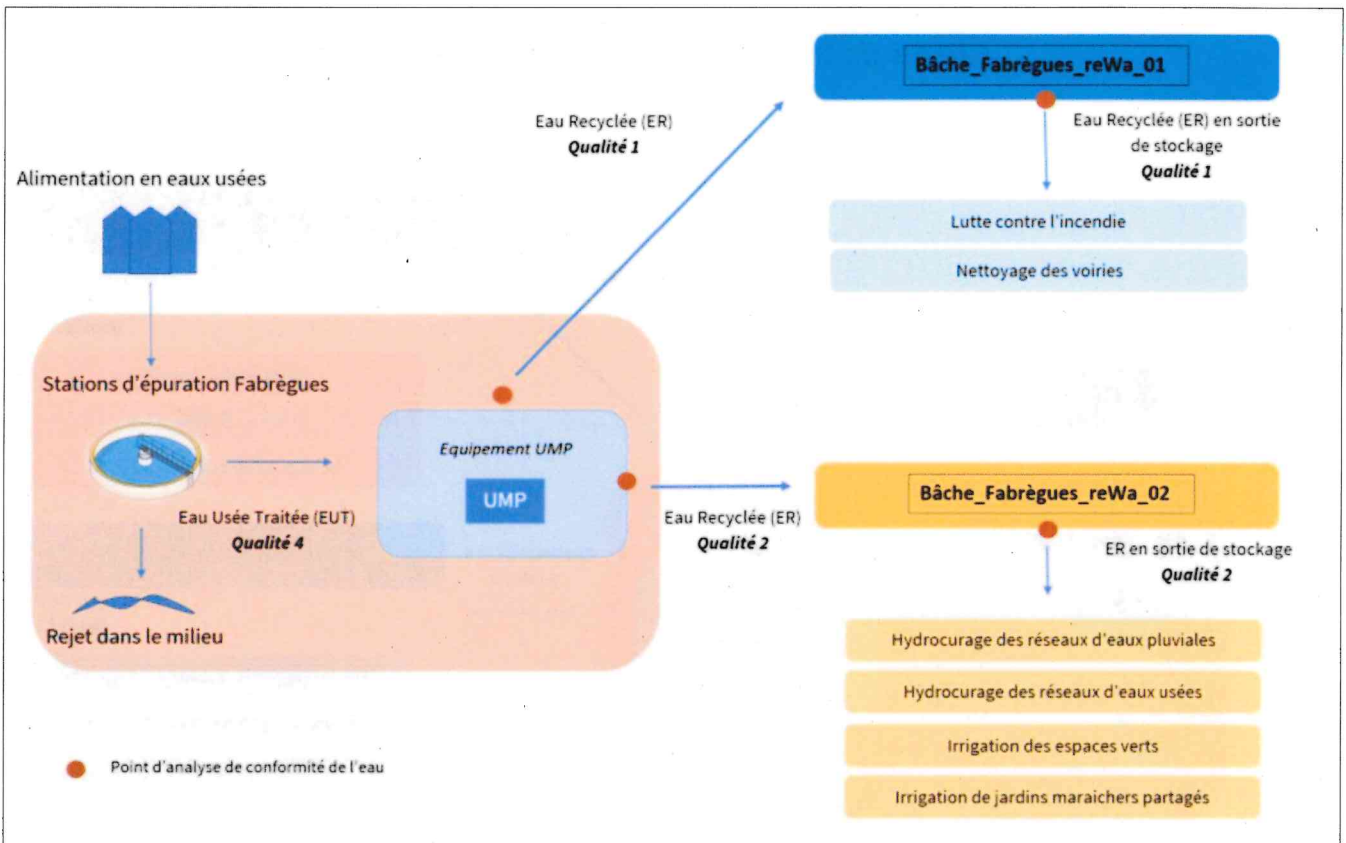
*Stockage des eaux usées traitées sur la station de Lattes - Maera*



2. Station de Fabrègues :

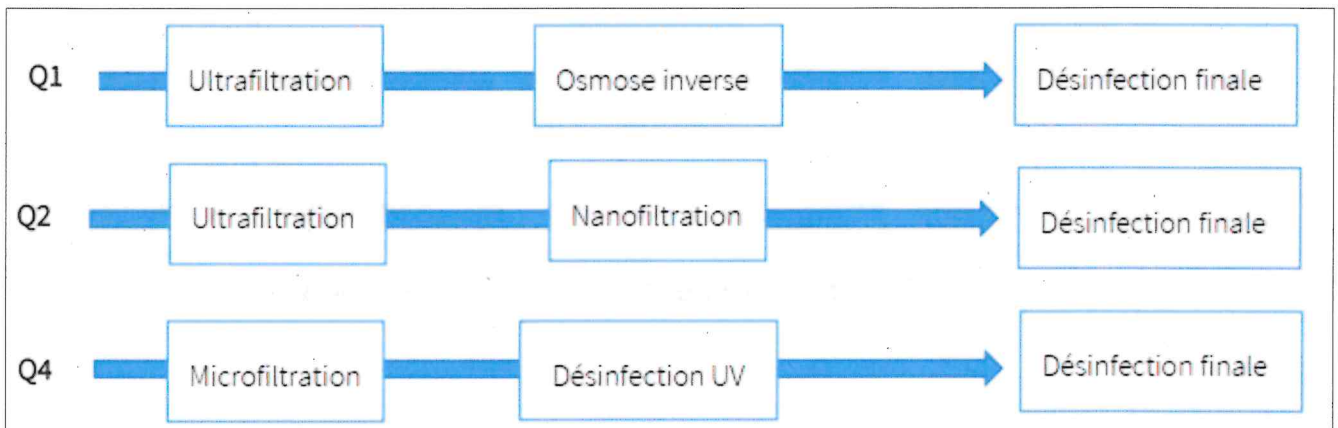


*Filières de traitement de la station de Fabrègues*

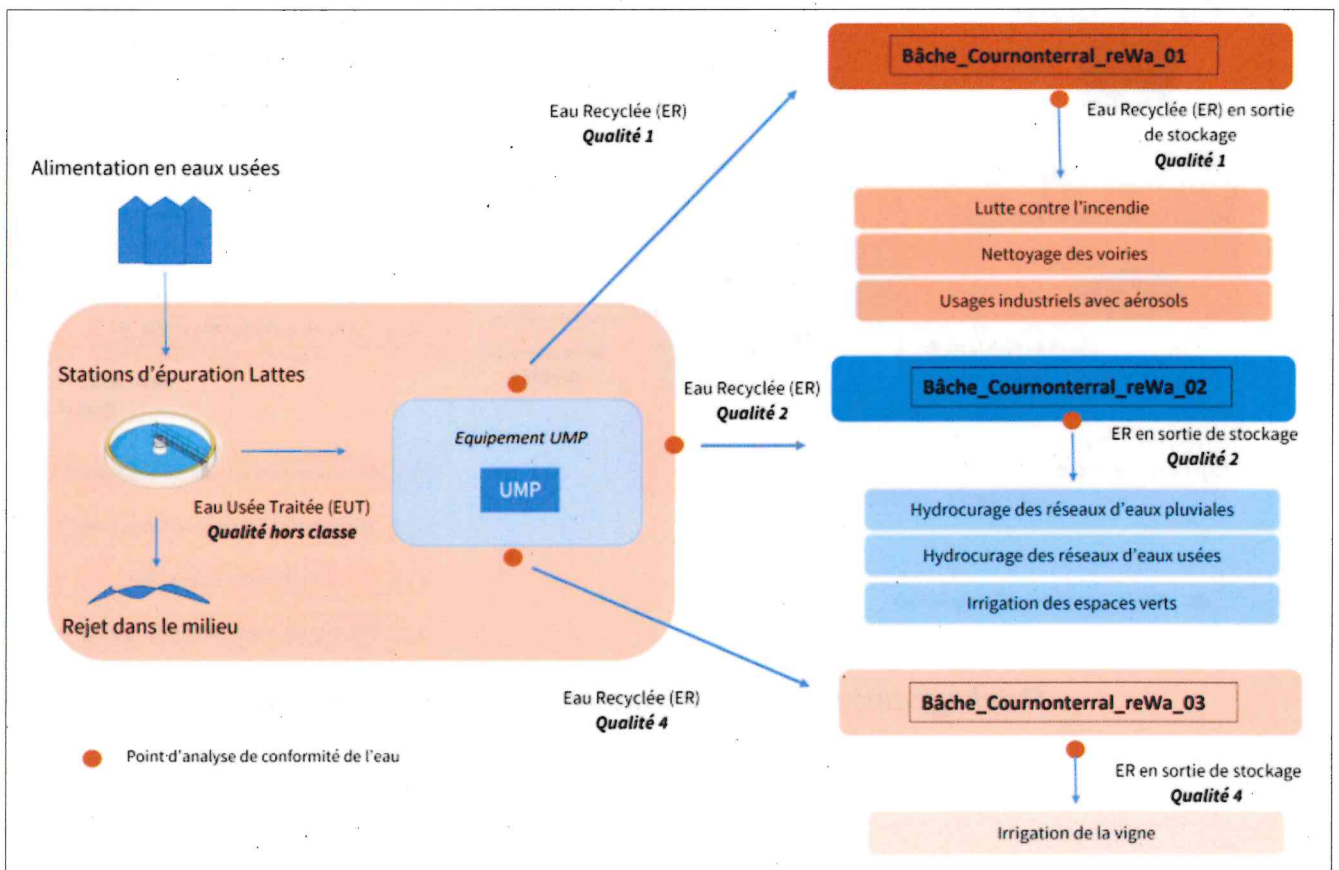


*Stockage des eaux usées traitées sur la station de Fabrègues*

3. Station de Cournonterral :

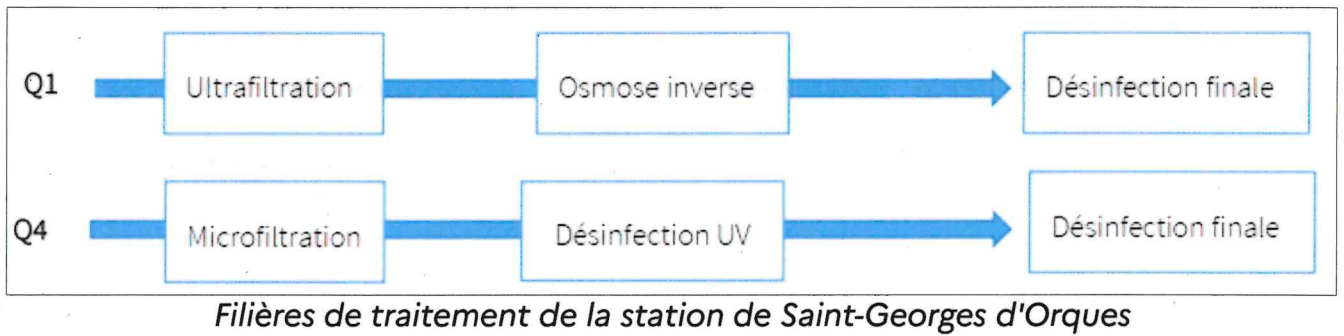


*Filières de traitement de la station de Cournonterral*

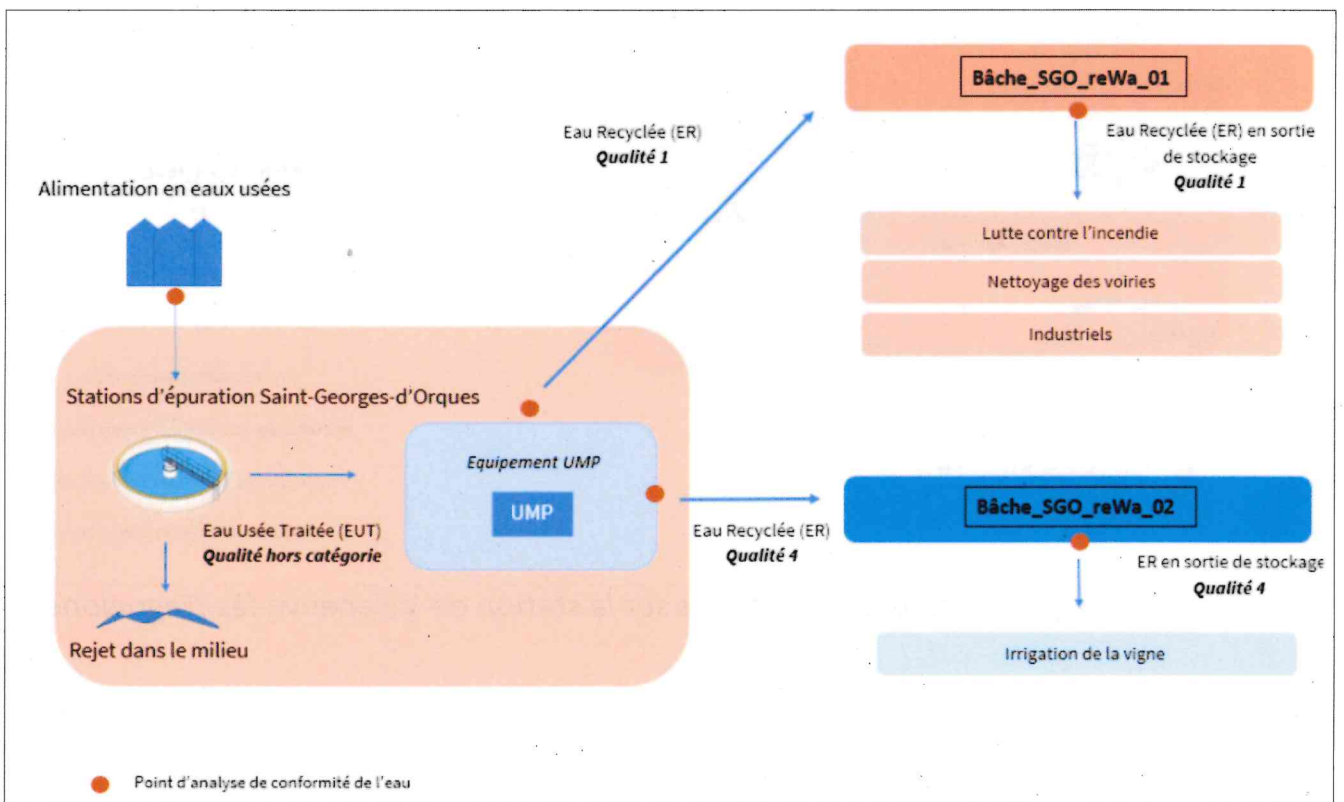


*Stockage des eaux usées traitées sur la station de Cournonterral*

4. Station de Saint-Georges d'Orques :

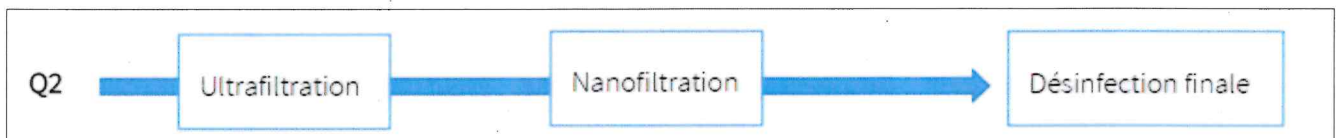


*Filières de traitement de la station de Saint-Georges d'Orques*

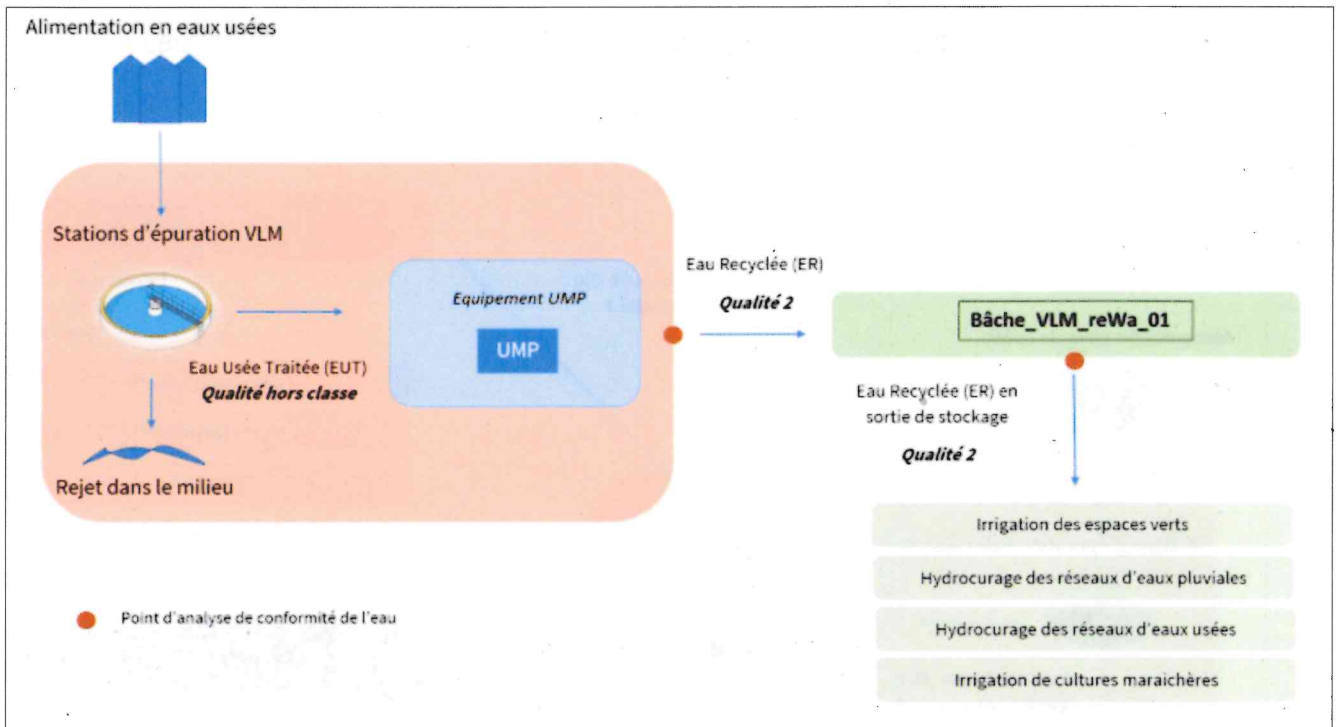


*Stockage des eaux usées traitées sur la station de Saint-Georges d'Orques*

5. Station de Villeneuve-lès-Maguelone :



*Filière de traitement de la station de Villeneuve-lès-Maguelone*



*Stockage des eaux usées traitées sur la station de Villeneuve-lès-Maguelone*



## ANNEXE 4. Tableaux comparatifs des niveaux de rejets

La correspondance entre niveau de qualité LifeRewa et niveau de qualité réglementaire correspond au classement du paramètre le plus défavorable

Paramètre	Qualité 1 LifeRewa	Qualité réglementaire A (espaces verts)	Qualité réglementaire A (cultures)
Escherichia coli (UFC/100 mL)	≤ 1	≤ 10	≤ 10
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 mL)	≤ 1	≤ 10	≤ 10
Clostridium perfringens (UFC/100 mL)	≤ 10	≤ 10	≤ 10
MES (mg/L)	< 10	≤ 10	≤ 10
DBO5 (mg/L)	< 10	≤ 10	≤ 10
Turbidité (NUT)	< 1	≤ 5	≤ 5
Legionella spp (UFC/L)	< 1	< 1000 UFC/L si risque de formation aérosols	

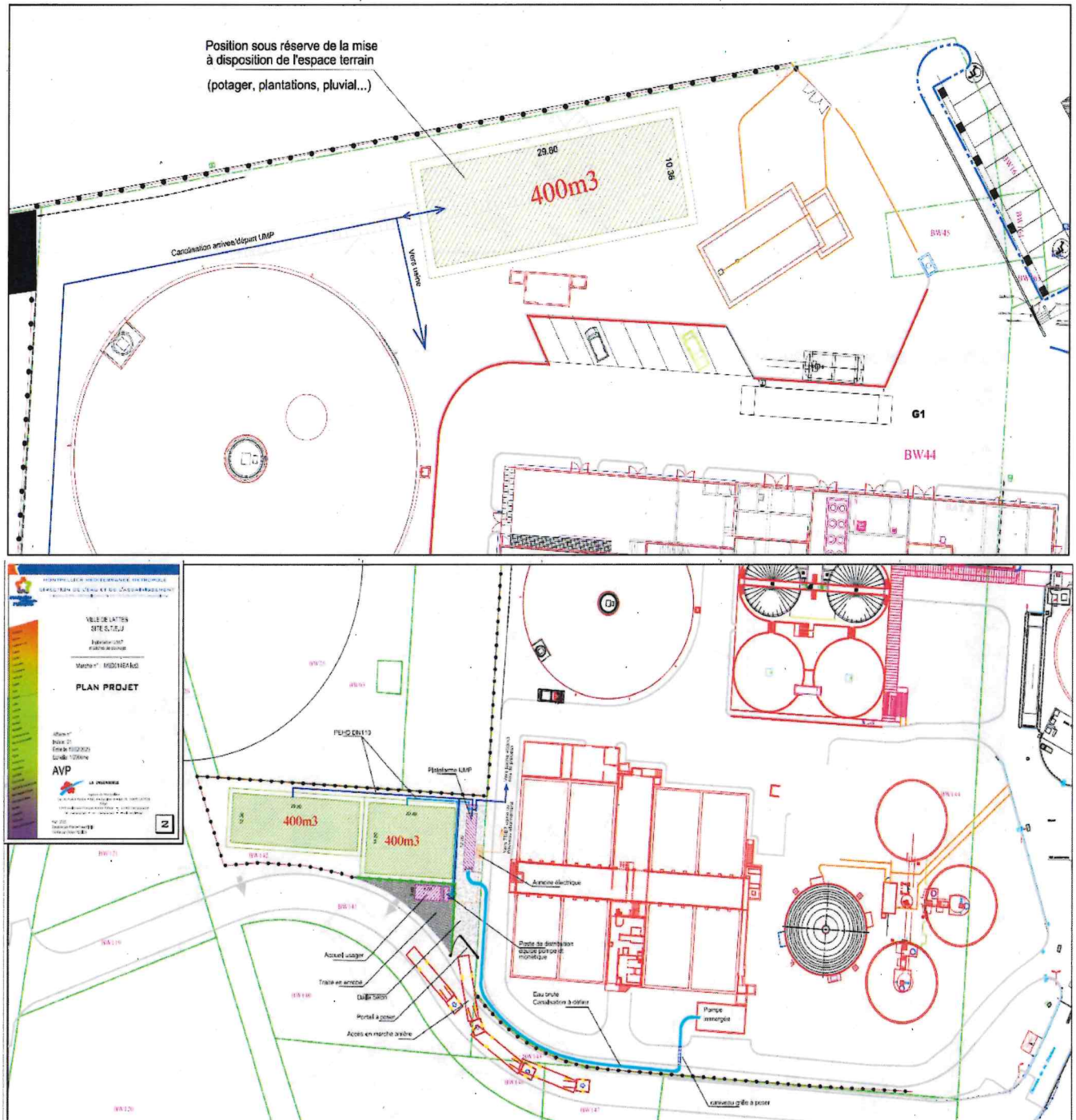
Paramètre	Qualité 2 LifeRewa	Qualité réglementaire A (espaces verts)	Qualité réglementaire A (cultures)
Escherichia coli (UFC/100 mL)	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 mL)	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Clostridium perfringens (UFC/100 mL)	≤ 10	≤ 10	≤ 10
MES (mg/L)	≤ 10	< 10	≤ 10
DBO5 (mg/L)	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Turbidité (NUT)	≤ 5	≤ 5	≤ 5
Legionella spp (UFC/L)	<1000	< 1000 UFC/L si risque de formation aérosols	

Paramètre	Qualité 3 LifeRewa	Qualité réglementaire B (espaces verts)	Qualité réglementaire B (cultures)
Escherichia coli (UFC/100 mL)	< 100	≤ 1 00	≤ 1 00
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 mL)	≤ 100	≤ 1 00	≤ 1 00
Clostridium perfringens (UFC/100 mL)	< 100	≤ 1 00	≤ 1 00
MES (mg/L)	<35	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation
DBO5 (mg/L)	<25		
Turbidité (NUT)	-	-	-
Legionella spp (UFC/L)	< 1000	< 1000 UFC/L si risque de formation aérosols	

Paramètre	Qualité 4 LifeRewa	Qualité réglementaire C (espaces verts)	Qualité réglementaire C (cultures)
Escherichia coli (UFC/100 mL)	≤ 1000	≤ 10 000	≤ 10 000
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 mL)	≤ 1000	≤ 10 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (UFC/100 mL)	≤ 1000	≤ 10 000	≤ 10 000
MES (mg/L)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation
DBO5 (mg/L)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Turbidité (NUT)	-	-	-
Legionella spp (UFC/L)	< 1000	< 1000 UFC/L si risque de formation aérosols	

# ANNEXE 5. Cartes de localisation des stations

## 1. Plans de localisation des bâches de la station de MAERA :









4. Plan de localisation des baches de la station de Saint-Georges d'Orques :

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**  
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES  
**SITE S.T.E.U**

Implantation U.M.P  
et baches de stockage

Marché n° : M9D014EA lot3

**PLAN PROJET**

Affaire n°  
Indice: 01  
Edité le 10/02/2023  
Echelle: 1/200ème

**AVP**

**LS INGENIERIE**  
Agence de Montpellier  
24c du Paludat Radier - Bât. 6 - Plateau 6 - Bd 7A 34970 LATTES  
Siège  
1949 boulevard François Xavier Fabeur - 31000 CARMAUX  
Tel : 0563712039 - Fax : 0563712024 - email : ls@lsingenierie.fr

Ref : 3725  
Dessiné par Pierre-Yves PRIS  
Vérifié par Didier FÉDIEU

2

5. Plan de localisation des baches de la station de Villeneuve-lès-Maguelone :

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**  
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

VILLE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONES  
**SITE S.T.E.U**

Implantation U.M.P  
et baches de stockage

Marché n° : M9D014EA lot3

**PLAN PROJET**

Affaire n°  
Indice: 01  
Edité le 10/02/2023  
Echelle: 1/200ème

**AVP**

**LS INGENIERIE**  
Agence de Montpellier  
24c du Paludat Radier - Bât. 6 - Plateau 6 - Bd 7A 34970 LATTES  
Siège  
1949 boulevard François Xavier Fabeur - 31000 CARMAUX  
Tel : 0563712039 - Fax : 0563712024 - email : ls@lsingenierie.fr

Ref : 3725  
Dessiné par Pierre-Yves PRIS  
Vérifié par Didier FÉDIEU

2

ANNEXE 6. Tableaux Ia et Ib de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Tableau Ia : teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium.....	20 (*)	0,03 (**)
Chrome .....	1 000	1,5
Cuivre .....	1 000	1,5
Mercure .....	10	0,015
Nickel .....	200	0,3
Plomb .....	800	1,5
Zinc .....	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc .....	4 000	6

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004  
(\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

Tableau Ib : teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*).....	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène .....	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène .....	2,5	2,5	4	4
.....	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène .....				

(\*) PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.